



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-248
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement
« le patio du lac » à BISCARROSSE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 novembre 2020, présenté par SARL PROMOBAT, enregistré sous le n° 40-2020-00444 et relatif à projet d'aménagement "le patio du lac",

VU le courrier de demande de complément en date du 30 novembre 2020 et réceptionné par le pétitionnaire le 03 décembre 2020,

VU le courrier en date du 09 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté,

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT le courrier de demande de complément en date du 30 novembre 2020 et réceptionné par le pétitionnaire le 03 décembre 2020 avec un délai d'un mois,

CONSIDÉRANT que les réponses apportées en date du 28 janvier 2001 sont incomplètes et hors délais,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R214-32 le dossier doit être remis en trois exemplaires et sous forme électronique,

CONSIDÉRANT que le dossier n'a pas été remis sous forme électronique malgré la demande de complément en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R214-32 le dossier doit indiquer les

raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives,

CONSIDÉRANT que le dossier n'aborde pas les alternatives et les raisons du choix retenu malgré la demande de complément en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement la réalisation de piézomètre et d'essais de pompage sont soumis à déclaration préalable dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet il a été réalisé des piézomètres et des essais de pompages sans déclaration préalable,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande de complément en date du 30 novembre 2020 aucun élément n'a été fourni pour régulariser la situation des piézomètres et essais de pompage réalisés sans déclaration,

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages le dossier doit détailler les caractéristiques techniques de la mise en œuvre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier n'aborde pas les caractéristiques techniques de la mise en œuvre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement malgré la demande de complément en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le rejet d'effluent dans le réseau d'eau pluviale et que cela est soumis à l'accord préalable du gestionnaire de ce réseau qui est responsable de la qualité du rejet final au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le projet ne justifie pas de l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour le rejet dans ce système malgré la demande de complément en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le rabattement de la nappe superficielle ce qui peut avoir un impact sur les écoulements superficiels,

CONSIDÉRANT que le projet ne justifie pas de l'absence d'impact sur les écoulements superficiels malgré la demande de complément en date du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SARL PROMOBAT concernant le projet d'aménagement "le patio du lac" à Biscarrosse.

Article 2 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à partir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Biscarrosse.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Biscarrosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Biscarrosse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le

18 MARS 2021

Le secrétaire général



Loïc GROSSE

